

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.03.R14
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Saipol exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de combustion de combustibles.

Le plan de surveillance (PdS) décrit de façon détaillée et exhaustive la manière dont le suivi en continu des émissions est assuré par l'installation soumise au SEQE.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année suivant les niveaux d'activité réellement effectués l'année précédente. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et un agrocarburant automobile (le Diester).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Catégorisation des installations, des flux et des sources d'émission	Règlement européen du 19/12/2018, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Définition des sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Méthodes de surveillance des données	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non conformités au niveau du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes d'amélioration doivent être prises en compte dans les prochaines mises à jour des PdS et PMS afin qu'ils soient conformes aux différents règlements européens.

S'il veut pouvoir bénéficier d'allocation de quotas à titre gratuit pour l'année 2024 (au titre de son activité 2023), l'exploitant devra fournir un PMS modifié et déposer une déclaration des niveaux d'activité, tenant compte des remarques du présent rapport, sous GERE avant le 31 mars 2024. Cette déclaration corrigera celle déclarée en 2023 au titre de son activité 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Catégorisation des installations, des flux et des sources d'émission

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Catégorisation des flux
Prescription contrôlée : L'exploitant classe chaque flux dans l'une des catégories ci-après en comparant le flux à la somme de toutes les valeurs absolues de CO2 fossile et de CO2(e) correspondant à l'ensemble des flux pris en considération par les méthodes fondées sur le calcul et de toutes les émissions provenant des sources surveillées à l'aide de méthodes fondées sur la mesure, avant déduction du CO2 transféré. a) «flux mineurs», lorsque les flux sélectionnés par l'exploitant représentent ensemble moins de 5 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 10 %, jusqu'à une contribution totale maximale de 100 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue. b) « flux de minimis », lorsque les flux sélectionnés par l'exploitant représentent ensemble moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an ou moins de 2 %, jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tonnes de CO2 fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue. c) «flux majeurs», lorsque les flux n'entrent ni dans la catégorie visée au point a) ni dans celle visée au point b).
Constats : Compte tenu des émissions de brûlage méthanol dégazé (1064,76 tonnes de CO2 fossile) et des émissions totales de l'installation (5 657 tonnes de CO2 fossile), ce flux n'est plus de minimis en 2023 mais mineur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de surveillance (PdS) et les niveaux de méthode appliqués au flux considéré doivent être revus en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contenu minimal du plan de surveillance des installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: [...] (2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant : [...] c) une description des systèmes de mesure utilisés et leur plage de mesure, l'incertitude spécifiée ainsi que la localisation exacte des équipements de mesure à utiliser pour chacun des flux à surveiller.

Constats : Dans le Plan de surveillance (PdS) l'exploitant indique un compteur à turbine comme instrument de mesure, cependant il ne précise ni la plage de mesure ni la plage d'utilisation usuelle de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer ces éléments dans son PdS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Définition des sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Division en sous-installations
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes : 1. Informations générales concernant l'installation : [...] d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes : - les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur ; - toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels ; - les points et dispositifs de mesure ; - les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom.
Constats : Sur le schéma des sous-installations fourni dans le PMS, il n'est constaté aucune délimitation entre les trois sous-installations (référentiel chaleur CL¹, référentiel chaleur non-CL et référentiel combustible CL). De plus, les flux de chaleur, les points et dispositifs de mesure ne sont pas identifiés et certains ne sont pas correctement localisés. Le compteur vapeur à la sortie de la chaudière biomasse BCN est indiqué comme soumis à la métrologie légale, or, il n'existe pas à ce jour un compteur vapeur de ce type. Cette représentation graphique ne permet pas d'identifier clairement le périmètre des sous-installations et les points et dispositifs de mesure qui leur sont associés. ¹ CL : Exposition au risque de fuite de carbone (Carbon leakage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un schéma permettant de diviser l'installation en sous-installations avec une délimitation clairement définie mais aussi d'identifier, de bien localiser et de caractériser la nature des points et dispositifs de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Méthodes de surveillance des données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII
Thème(s) : Risques chroniques, Sources de données
Prescription contrôlée : 4.4. Sélection des sources de données aux fins de la quantification des matières et des combustibles Les sources de données génériques suivantes sont utilisées aux fins de la sélection des sources de données disponibles les plus exactes pour déterminer les quantités (exprimées en tonnes ou en Nm ³) de matières, de combustibles, de gaz résiduaires ou de produits qui entrent dans une installation ou une sous-installation quelconque ou qui en sortent : a) les méthodes prévues dans le plan de surveillance approuvé en vertu du règlement (UE) n° 601/2012 ; b) pour la détermination directe d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments de mesure conformes aux exigences de la directive no 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1) ou de la directive no 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil (2) ; c) pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point b), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant.
Constats : Dans le plan méthodologique de surveillance (PMS) les intrants totaux en combustibles correspondent bien à une méthode 4.4a), mais leurs répartitions au sein des différentes sous-installations sont basées sur des compteurs internes, ce qui ne correspond pas à la méthode 4.4a) ¹ . ¹ 4.4.a) : les méthodes prévues dans le plan de surveillance approuvé en vertu du règlement (UE) n° 601/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les niveaux de méthodes pour l'apport en combustible pour les différentes sous-installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement. [...] Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) a été réalisé. Le site est équipé de plusieurs compteurs internes pour le gaz naturel et la vapeur. Ces dispositifs ne font pas l'objet d'un suivi régulier par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre pour ses compteurs internes une procédure de suivi et de contrôle afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois